



ARRETE N°2026-44
PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Lumbin,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande formulée le 24 juin 2026 par les consorts MACCHI, demeurant au 216 route départementale 1090, par laquelle ils souhaitent privatiser l'occupation de deux places de la zone bleue du centre-bourg, dans le cadre de leur déménagement qui aura lieu les 3 et 4 juillet 2026,
Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de prendre un arrêté,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

M. et Mme MACCHI sont autorisés à occuper de façon privative deux des places bleues situées en bordure de la RD1090 dans le centre-bourg de Lumbin, pour y stationner les véhicules participant à leur déménagement des vendredi 3 et samedi 4 juillet 2026.

Article 2 : Interdiction de stationner pour les autres véhicules

Durant tout le temps qu'est accordée la présente autorisation, le stationnement des autres véhicules est interdit sur les places privatisées. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un enlèvement sur demande des pétitionnaires adressée aux forces de l'ordre.

Article 3 : Sécurité et signalisation

La signalisation sera mise en place par la commune en amont de l'occupation.

Le présent arrêté sera affiché sur le site de l'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la circulation au-delà de l'espace qui lui est autorisé d'occuper.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée gratuitement et ne peut être cédée. Elle est par ailleurs précaire et révocable.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'opération ou de l'installation de ses biens mobiliers.

À l'issue du déménagement, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité. Toute salissure ou dégât constaté sera résorbé aux frais du bénéficiaire.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville, d'un affichage sur le site de l'installation, et d'une notification au pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 5. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 2 juillet 2026,

Michel MIET
Maire de LUMBIN

